

## Cas n°2

### Mon projet se situe en zone grise

Les zones grises représentent les lits majeurs des cours d'eau et les zones de marais.

Si mon projet se situe en zone grise, cela signifie qu'il n'est pas possible actuellement de savoir si je suis en présence ou non d'un cours d'eau. Dans ce cas, je dois me rapprocher de la DDTM (service en charge de la police de l'eau, 02.31.43.17.38) afin de déterminer la nature du cours d'eau (cours d'eau ou fossé).

### Marche à suivre



Un formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr>  
(Visite éventuelle sous 15 jours)



© CPIE des Collines normandes

## Zoom sur...

### Les fossés de marais



© Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Ces marais sont remarquables sur le plan environnemental mais aussi au regard des services rendus (épuration, champ d'inondation) et le maintien des usages implique un entretien régulier.

Celui-ci doit respecter quelques règles de base :

- privilégier la réalisation d'un programme d'intervention pluriannuel pour ne pas traiter l'ensemble du marais en même temps, et constituer ainsi des refuges qui permettront la recolonisation,
- ne pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> août (date avant laquelle la floraison et la reproduction des végétaux et des animaux ne sont pas encore achevées),
- dans le cadre de l'entretien de la végétation, n'entretenir à chaque fois qu'une berge sur deux pour les fossés de plus d'1,5m de large, afin de maintenir des habitats favorables,
- régaler les boues de curage sur les rives et ne pas les utiliser pour remblayer des zones humides ou des bas-fonds, milieux riches à fort patrimoine écologique.

## Cas n°3

### Mon projet ne concerne pas un cours d'eau de la carte

Dans ce cas, il est fort probable que mon projet concerne un fossé.

### Règlementation

Quand je réalise des travaux au sein d'un fossé qui traverse ma propriété, suis-je dispensé d'autorisations administratives préalables ?

► **OUI, MAIS** : il est cependant conseillé d'informer les propriétaires situés en aval du fossé.

► **OUI, MAIS** : en cas de doutes sur l'impact des travaux, je me rapproche de la DDTM (service en charge de la police de l'eau, 02.31.43.17.38). Par exemple, les travaux d'entretien ou de curage des fossés peuvent provoquer la destruction de zones de frayères à poissons (brochets en zones de marais) ou l'assèchement de zones humides.

Dans ce cadre, ma demande doit être la plus précise possible (localisation, nature des travaux, linéaire concerné...).



Un formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr>  
(Visite éventuelle sous 15 jours)

S'il s'avère que mon projet relève de la loi sur l'eau, son instruction peut être longue : je dois donc **anticiper** les travaux à réaliser.



© CPIE des Collines normandes

## Contacts

► la mairie de votre commune  
(arrêté municipal d'entretien des cours d'eau)

Concernant la réglementation :

► la DDTM 14  
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)  
10 boulevard du Général Vanier  
CS 75224  
14 052 CAEN Cedex 4  
Tél : 02 31 43 17 38  
Mail : ddtm-se@calvados.gouv.fr



► l'ONEMA  
(Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)  
Service Départemental du Calvados  
1, Place de l'Hôtel de Ville  
14260 Aunay sur Odon  
Mail : sd14@onema.fr



Concernant les questions techniques :

► la CATER  
(Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières)  
CATER Normandie  
Le Moulin  
61100 Ségrie-Fontaine  
Tél : 02 33 62 25 10



Conception et dessin : CPIE des Collines normandes / Textes : DDTM14, CATER BN / Impression : DDTM14

## Cours d'eau ou fossés ?

### Comment les distinguer et les entretenir ?

Jusqu'à aujourd'hui, la notion de cours d'eau n'a été définie ni par la loi ni par le règlement mais a été laissée à l'appréciation du juge, s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques rencontrées.

Aussi, dans le cadre des mesures de simplification gouvernementale programmées, la DDTM a élaboré une cartographie départementale des cours d'eau qui identifie clairement ceux relevant de la police de l'eau et ceux devant faire l'objet d'une expertise.

Cette cartographie, que nous avons souhaité construire en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, est en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Dans le même temps, nous vous proposons une plaquette d'information destinée à vous accompagner dans vos travaux hydrauliques, que ceux-ci s'effectuent sur un cours d'eau ou un fossé, et dans leur entretien.

Au travers de celle-ci, c'est pour nous l'occasion de rappeler l'importance de ces milieux, et de leur bon entretien, dans le développement d'un territoire au regard des enjeux liés à la qualité de l'eau nécessaire au maintien des activités économiques ou à la protection des habitations contre les inondations.

Je sais votre attachement à préserver ces milieux naturels remarquables et au final, si représentatifs de l'identité environnementale de notre département.

Je compte ainsi sur votre engagement à participer à la sauvegarde de ce bien commun.

Christian DUPLESSIS  
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature



## Je veux faire des travaux hydrauliques... Je consulte la carte en ligne



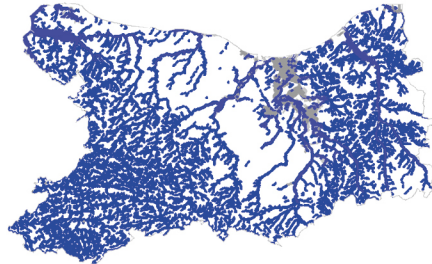
### Mon projet concerne-t-il un cours d'eau ou un fossé ?

Pour répondre à cette question, il existe un outil cartographique disponible en ligne :

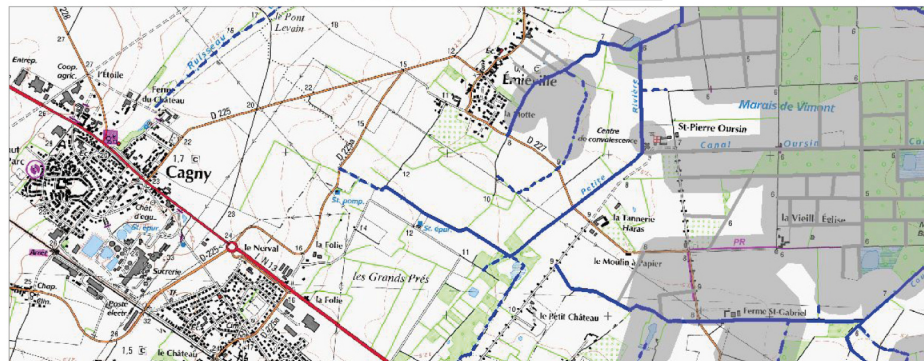
<http://www.calvados.gouv.fr>

Cette cartographie localise et distingue les cours d'eau des fossés dans le département, sauf dans des « zones grises », non encore répertoriées, où l'inventaire sera progressivement actualisé.

**Attention :** La cartographie évoluera chaque année en fonction des expertises réalisées. Il convient donc de la consulter régulièrement.



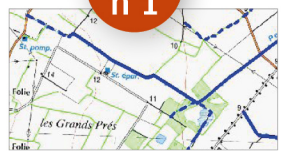
Cours d'eau Zone soumise à expertise



Cas n°1

Cas n°2

Cas n°3



La cartographie m'indique que je suis en présence d'un cours d'eau



Les travaux ou l'entretien que je projette sont situés en zone grise



La cartographie m'indique que je ne suis pas en présence d'un cours d'eau

## Cas n°1 Mon projet concerne un cours d'eau

### Règlementation

Des autorisations sont-elles nécessaires pour faire des travaux d'entretien sur un cours d'eau qui traverse ma propriété ?

► **NON** : à condition que ces travaux correspondent bien à de l'entretien régulier **obligatoire** tel que défini par l'article L.215-14 du code de l'environnement qui précise les obligations du propriétaire riverain. Ce type d'entretien concerne principalement la gestion de la végétation.

L'entretien des cours d'eau peut-il être réalisé par d'autres personnes que le propriétaire riverain ?

► **OUI** : l'entretien régulier des cours d'eau ou leur restauration peut être regroupé et réalisé dans le cadre de programmes pluri-annuels, soit par des associations de propriétaires soit par des collectivités territoriales compétentes. Ces programmes, financièrement accompagnés, peuvent inclure des travaux d'aménagement ou d'équipement (protection contre le piétinement du bétail, clôtures et abreuvoirs, stabilisation des berges, gestion des zones humides ou encore restauration de la continuité écologique).

Des autorisations sont-elles nécessaires si je fais plus que des travaux d'entretien régulier ?

► **OUI** : les travaux sur les cours d'eau sont soumis à des procédures préalables car ils peuvent avoir des impacts souvent irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques. Sans autorisation ou déclaration accordée par la DDTM (service en charge de la police de l'eau, 02.31.43.17.38), je suis susceptible de faire l'objet de poursuites, et d'avoir à réparer les dommages et payer des amendes.

### Marche à suivre

Les types d'interventions présentant ce sigle nécessitent de prendre contact avec la DDTM, guichet unique en charge de la police de l'eau (02.31.43.17.38).



Un formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr>  
(Visite éventuelle sous 15 jours)

#### Les modifications du lit

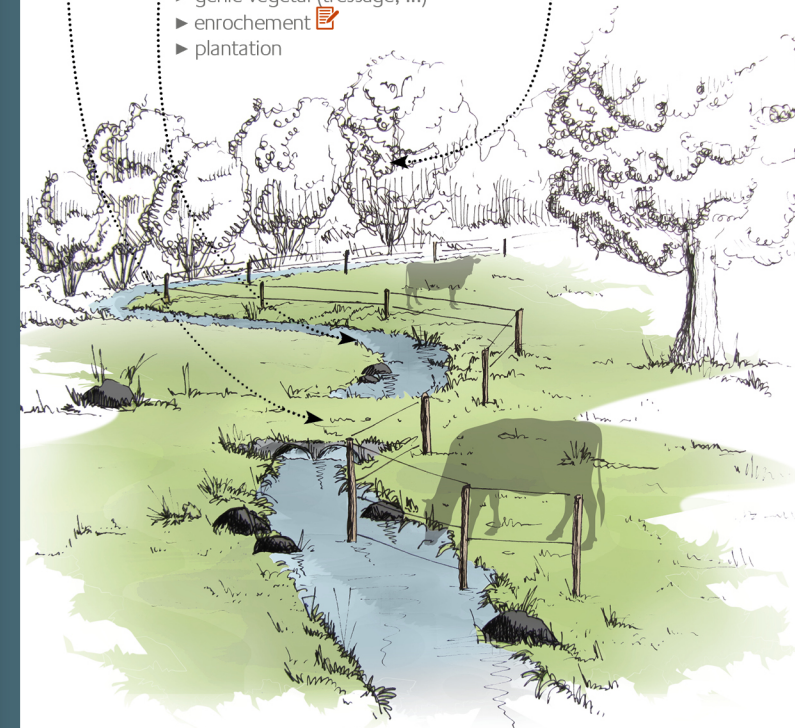
- busage
- redressement
- recalibrage
- curage

#### L'entretien de la végétation

- débroussaillage (non systématique)
- recépage
- élagage des branches basses
- taille en têtard
- enlèvement sélectif des encombrés

#### Le confortement de berges

- génie végétal (tressage, ...)
- enrochement
- plantation



### Zoom sur...

#### L'arrêté préfectoral d'entretien des cours d'eau

Il fixe les périodes d'entretien et d'interventions autorisées sur le département dans le cadre de l'entretien des cours d'eau. Il prescrit aux maires l'obligation de prendre des arrêtés municipaux fixant les dates de commencement et de fin des travaux d'entretien.

### Les bonnes pratiques

ACTIONS	Pratiques CONSEILLÉES	Pratiques NÉFASTES	Pratiques INTERDITES
Enlèvement des embâcles (encombrés, amas de branches...)	1 Retrait manuel ou mécanique depuis la berge de ceux qui bloquent la circulation de l'eau	Enlèvement systématique embâcles	Interventions d'engins dans le cours d'eau
Entretien de la végétation	Dans le lit du cours d'eau 2 Coupe végétation localisée et conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes		Broyage et creusement dans le lit du cours d'eau
	Sur les berges 3 - Elaguer en sélectionnant les branches basses faisant obstacle à l'écoulement - Alternier les zones d'ombre et de lumière en éclairant les zones rapides et peu profondes - Maintenir la végétation sur les pentes et les hauts de berges	- Elagage uniforme - Dessouchage - Coupes à blanc	Utilisation des produits phytosanitaires
Confortement des berges	4 Utilisation des techniques du génie végétal (vannerie, fagot, fascine, tressage, plantation...)	- Enrochement - Utilisation de matériaux tels que tôles, béton, poteau, gravats...	
Curage (enlèvement des vases)	5 Interventions manuelles limitées aux atterrissements (zones où les vases s'accumulent)		Curage des éléments grossiers par engins mécaniques dans le cours d'eau ou depuis la berge

### Les périodes d'intervention (Se rapprocher de votre mairie)

	JAN	FÉV	MAR	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
1						■	■	■	■			
2						■	■	■	■			
3	■	■	■									
4	■	■	■									
5						■	■	■	■			